

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD2 et RD96**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413-1, R.417-9 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 29 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande de l'entreprise Eiffage Energie Système - 75 rue Mario et Monique PIANI - 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre les opérations préalables à la réception de travaux de création de réseaux de fibre optique.,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 29/11/2024 jusqu'au 27/12/2024, des travaux seront réalisés sur la :

- RD2 du PR 42+0700 au PR 47+0000
- RD96 du PR 5+0500 au PR 6+0400
- RD96 du PR 8+0500 au PR 8+0720

sur le territoire des communes de Laiz, Saint-André-d'Huriat, Biziat et Cruzilles-les-Mépillat.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat commandé manuellement (piquet K10).

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie chaque soir et jours fériés sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 4

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront à la charge du

demandeur - sous le contrôle de l'agence routière et technique Val de Saône-Bresse.
Le responsable de la signalisation est Monsieur Guillaume FONS
Tel portable : 06.85.01.69.86.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Laiz, Saint-André-d'Huiriat, Biziat et Cruzilles-les-Mépillat,
- Directrice des mobilités,
- Directrice de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Val de Saône-Bresse,
- Général, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Directeur de l'entreprise Eiffage Energie Système,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Boisse, le 18/11/2024
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle Réflexions amont,
sécurité et gestion du Domaine Public du
groupe Ouest,
Jean-Louis DESPORTES
SIGNE

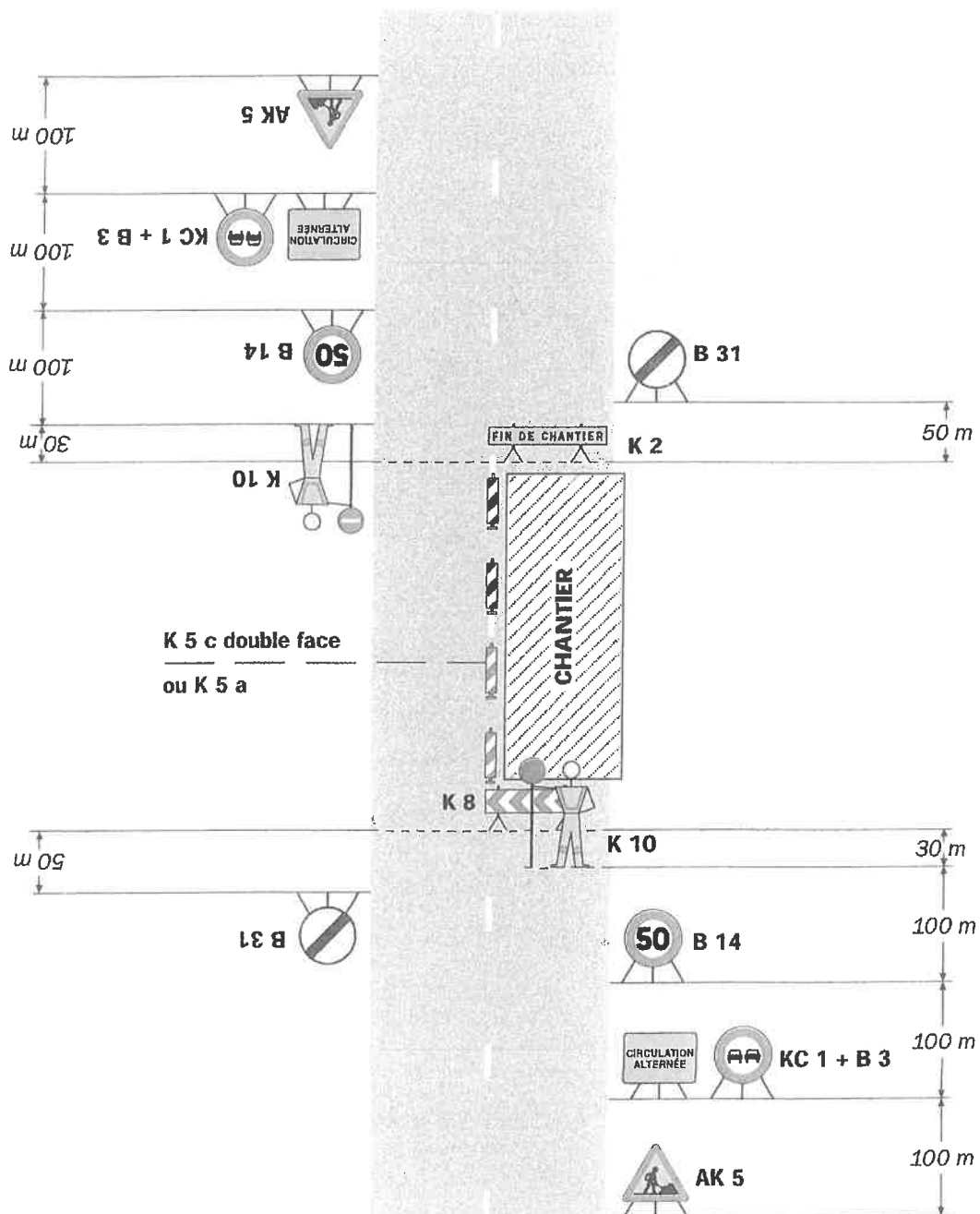
Pièce(s) jointe(s)
CF 23 - Alternat avec piquets K 10

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser de jour comme de nuit l'emploi des panneaux rétro réfléchissants de classe 2.

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK14